Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Lanvaudan (56)

n° MRAe : 2024-011984

Avis délibéré n°2025APB12 du 6 février 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 9 janvier 2025, pour l'avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Lanvaudan (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le conseil départemental du Morbihan pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 6 décembre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Synthèse de l'avis

Sur la sollicitation de la commune de Lanvaudan, le département du Morbihan a engagé une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) en vertu de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime. L'opération, dont le lancement a été approuvé le 29 avril 2020, concerne 97,5 % des 1 824 ha de la commune de Lanvaudan.

Les objectifs principaux de l'AFAFE sont d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et de contribuer à l'aménagement du territoire communal. Plus précisément, le projet consiste en l'élaboration d'un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent la préservation des haies et des boisements, la conservation des espèces propres à ces milieux, la préservation des milieux aquatiques et humides, et la prise en compte des effets croisés et induits par le projet (cadre de vie, paysages, climat).

Afin de garantir la bonne mise en œuvre du projet, il est essentiel de préciser l'**état initial** des parcelles redistribuées. Cette étape passe par une identification claire de ces parcelles en particulier par la réalisation d'une carte synthétique, qui devra aussi permettre de visualiser les principaux enjeux environnementaux, notamment en ce qui concerne la faune et les habitats naturels présents sur les zones concernées par les échanges, mais aussi à proximité.

Par ailleurs, le travail d'identification des zones humides doit être étendu à l'ensemble des parcelles agricoles impactées. Il importe de porter une attention particulière à ces zones sensibles, dans l'objectif de prévoir, si nécessaire, des mesures adaptées d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

Pour garantir la prise en compte de l'ensemble des **impacts environnementaux du projet**, il convient de démontrer, sur la base d'une analyse argumentée, que les choix de localisation des nouveaux chemins et des abattages constituent les meilleures solutions possibles du point de vue environnemental.

Des précisions sur les effets directs des travaux sont à mentionner comme l'analyse des modifications des écoulements hydrauliques et du risque d'érosion des sols, ainsi que l'étude des impacts sur les zones humides, en particulier sur leurs fonctionnalités et la biodiversité qu'elles abritent. Ces écosystèmes sensibles exigent en effet une attention particulière, compte tenu de leur rôle crucial pour l'équilibre écologique.

Par ailleurs, les conséquences des échanges parcellaires sur le territoire doivent être examinées avec soin. Ces analyses devront porter sur l'évolution potentielle de l'activité agricole et de la valeur agronomique des terres concernées, mais aussi la répercussion de ces échanges sur le cadre de vie. Ce dernier point inclut les conséquences d'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la dégradation de la qualité des sols et des valeurs écologiques des biotopes affectés.

L'analyse des effets cumulés avec les AFAFE des communes voisines fait défaut. L'application de cette démarche permettra d'apprécier l'impact global des modifications parcellaires à l'échelle du territoire élargi.

Le risque de destruction des haies lié aux échanges et regroupements de parcelles constitue un enjeu très fort qui ne paraît pas suffisamment pris en compte. Éléments essentiels du paysage et du maintien de la biodiversité, les haies au sein des espaces agricoles doivent faire l'objet d'une vigilance accrue, et des mesures strictes devront être mises en place pour éviter leur destruction à l'issue de l'aménagement.

Enfin, il manque une analyse des évolutions paysagères engendrées par le projet, ainsi qu'une analyse des conséquences sur le déstockage de carbone.

Si les **mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC)** apparaissent appropriées, les impacts résiduels, notamment sur la faune, la flore et les fonctionnalités des linéaires affectés, devront être précisément qualifiés pour justifier leur suffisance.

Les **mesures de suivi,** elles aussi adaptées au contexte, mériteraient d'être étendues au contrôle des modifications des circuits des écoulements d'eau et à l'érosion des sols.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....5
   1.1. Présentation du projet.....5
   1.2. Contexte environnemental.....8
   1.3. Procédures et documents de cadrage.....9
   1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....10
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....10
   2.1. Observations générales.....10
   2.2. État initial de l'environnement.....11
   2.3. Justification environnementale des choix.....11
   2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....11
   2.5. Mesures de suivi.....12
3. Prise en compte de l'environnement.....12
   3.1. La préservation des haies et boisements et de leurs fonctionnalités écologiques.....12
   3.2. La préservation des espèces.....15
   3.3. La préservation des milieux aquatiques et humides.....16
   3.4. Les effets croisés et induits sur l'environnement par la restructuration du parcellaire et l'évolution des pratiques agricoles (cadre de vie, paysages, climat).....17

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Lanvaudan est une commune du Morbihan de 804 habitants[1] qui a émis en 2009 le souhait d'engager sur son territoire une étude d'aménagement foncier. Elle a ensuite sollicité le conseil départemental du Morbihan pour établir un projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) qui a été approuvé par délibération du Département en date du 29 avril 2020.

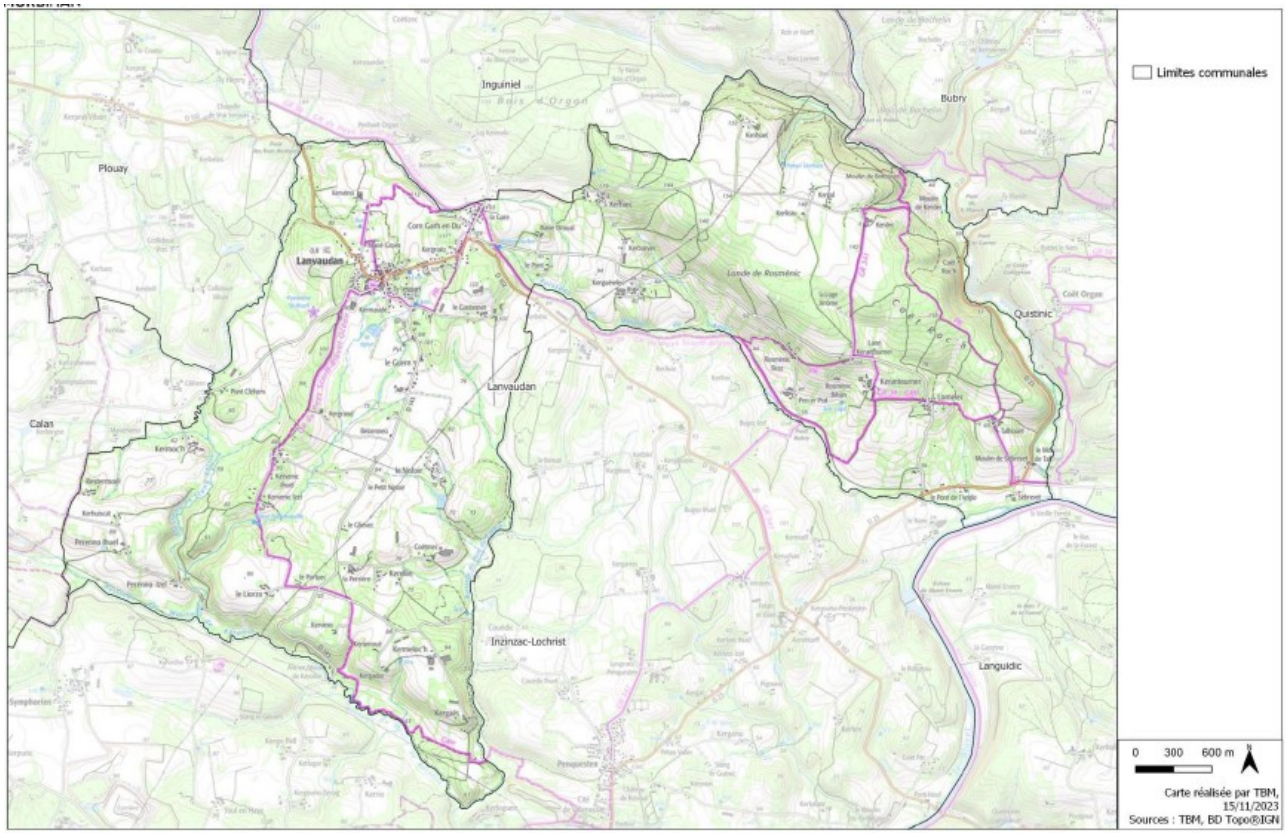

Figure 1 : Situation géographique de Lanvaudan (source : étude d'impact)

L'objectif premier de l'AFAFE est l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières par une redistribution ou un regroupement des parcelles. Le projet se traduit ainsi par la réduction du nombre d'îlots d'exploitation[2] et de parcelles cadastrales. Il vise aussi une optimisation de la desserte de certains secteurs et, plus largement, la recherche d'un équilibre environnemental et paysager, la mise en valeur des espaces naturels ruraux, concourant à un meilleur aménagement du territoire communal.

1 *Source : Insee 2020, référence du dossier. Selon cette même source, la population était de 807 habitants en 2021 et 818 habitants en 2022.*

2 *Un îlot d'exploitation est un regroupement de parcelles contiguës exploitées d'un seul tenant par un agriculteur, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une route, un ruisseau).*

À ce jour, aucune procédure d'aménagement foncier n'a été menée sur le territoire communal. Ce projet d'AFAFE, dont la réalisation est envisagée en 2026, se traduit par la diminution du morcellement parcellaire, la suppression des enclaves et l'amélioration de la voirie. Il vise ainsi le regroupement et le rapprochement des propriétés autour des sièges d'exploitation, l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales non bâties en rétablissant certaines dessertes, la reconstitution de réseaux de chemins et de talus fonctionnels, la régularisation de la situation foncière de certains équipements existants non cadastrés ou d'éléments cadastrés n'existant plus sur le terrain (chemins par exemple). L'opération d'aménagement foncier cherche à préserver et à mettre en valeur les espaces naturels en tenant compte des enjeux environnementaux, des risques naturels, de la mise en valeur et la protection du patrimoine rural, des paysages et de la ressource en eau.

Répartition parcellaire

Le périmètre de l'AFAFE couvre 1 778 ha sur les 1 824 ha de la commune, soit 97,5 % du territoire communal. Le projet d'aménagement permet de passer de 4 552 parcelles à l'état initial à 1 657 parcelles à l'état final, soit une division par 2,75 du nombre de parcelles. La surface moyenne des parcelles passe de 0,39 ha à 1,0 ha grâce au regroupement de parcelles dispersées en îlots uniques de propriété.

La surface agricole utile (SAU)[3] diminue légèrement de 1 778,17 ha à 1 767,06 ha. Cette différence s'explique principalement par le relevé et le bornage de l'existant sur les lieux, qui s'avèrent plus précis que le cadastre actuel.

Alors que le nombre d'exploitations augmente de 25 à 31, le nombre de comptes de propriétés sera réduit de 642 à 616, et la superficie moyenne par îlot de propriété passera de 1,15 ha à 1,25 ha.

La commune ne prévoit pas de créer de nouvelle réserve foncière à l'occasion du projet et conservera en partie la maîtrise foncière des landes de Coët Roc'h dans un objectif de protection et de mise en valeur.

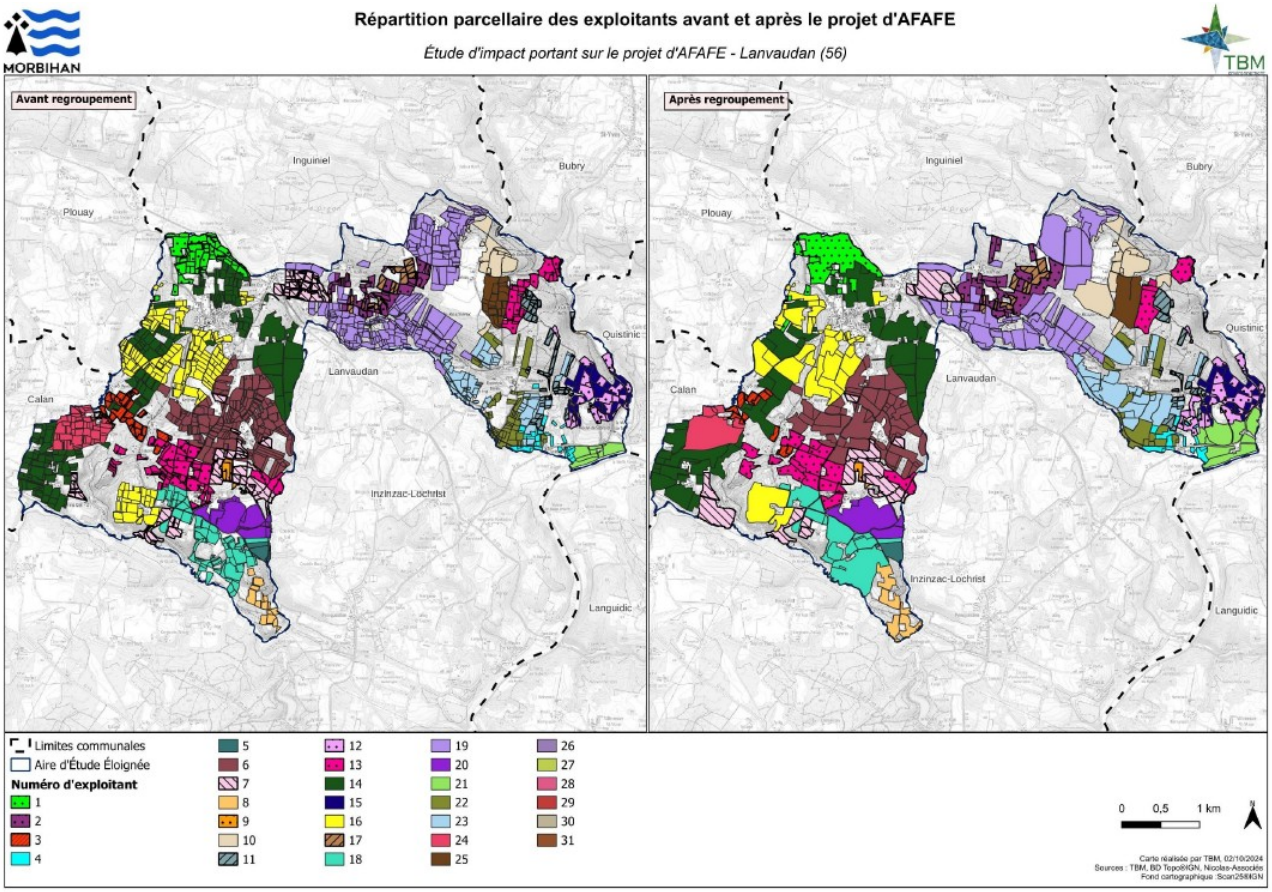

Figure 2 : Projet parcellaire (source : étude d'impact)

3 *La surface agricole utile (SAU) comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...). Elle exclut les bois et forêts.*

Aménagements permettant l'accès aux parcelles

L'AFAFE prévoit la création et l'amélioration de chemins d'exploitation[4], à savoir :

- 4 571 m de chemins d'exploitation à améliorer ;
- 1 622 m de chemins d'exploitation à créer.

Il prévoit aussi la création ou la modification de chemins ruraux[5], la pose de platelage[6] et l'imperméabilisation de la voirie communale :

- 1 081 m de chemins ruraux à créer ;
- 5 588 m de chemins ruraux à modifier ;
- 37 m de platelage à poser en zone humide ;
- 678 m de voies communales à modifier (en revêtement bicouche ou en enrobé).

Reconstitution de bocage

Dans l'optique de reconstituer le bocage qui tend à se dégrader, l'AFAFE prévoit des travaux de plantation de haies ou talus boisés, à savoir :

- 1 047 m de haies bocagères à planter (dont 120 m au titre des mesures compensatoires) ;
- 66 m de haies de laurier-palme à remplacer par une haie bocagère ;
- 507 m de talus planté à créer.

Par contre, il est prévu d'araser 49 m de talus pour faciliter l'exploitation du parcellaire.

Au titre des mesures de réduction à vocation paysagère, hydraulique et/ou écologique, seules des essences indigènes seront plantées.

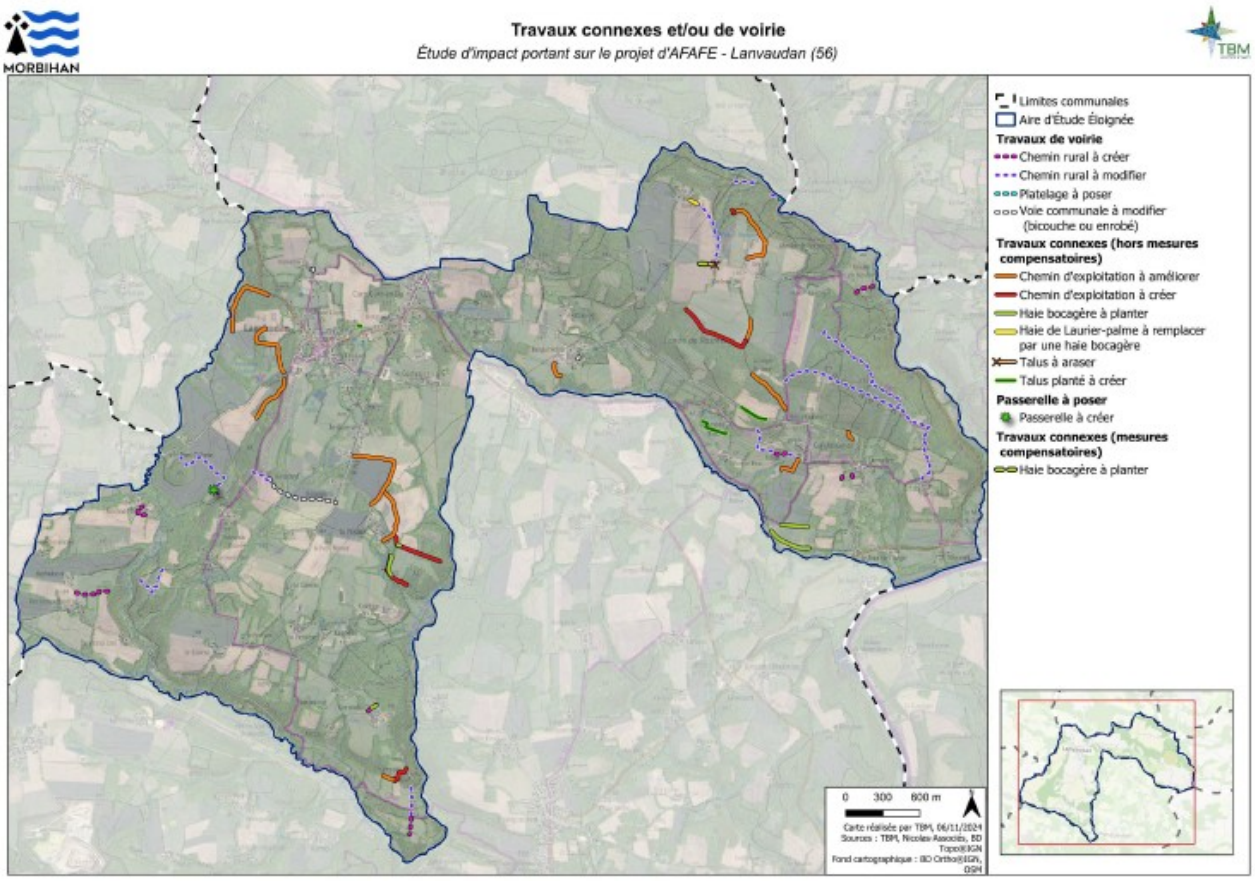

Figure 3 : Localisation des travaux connexes et de voiries (source : étude d'impact)

4 *Voies privées rurales dont l'usage est commun à tous les riverains.*

5 *Chemins ruraux affectés à la circulation publique et faisant partie du domaine privé de la commune.*

6 *Installation d'un revêtement provisoire servant à recouvrir une surface pour protéger les infrastructures existantes pendant les travaux, améliorer la circulation temporaire ou permettre le franchissement de zones spécifiques.*

1.2. Contexte environnemental

La commune de Lanvaudan est localisée à 5 km au sud-est de Plouay et à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Lorient. Le territoire se développe principalement sur le versant nord de la vallée du Blavet. Il présente la particularité, vu d'avion, d'être constitué de deux parties en « ailes de papillon », dont le bourg forme la charnière. Le secteur à l'est du bourg est bordé dans sa partie sud par le Blavet et drainé par deux affluents de celui-ci (les ruisseaux de Tallené et du Moulin de l'Angle), tandis que le secteur sud-ouest est drainé par les affluents du Kerollin qui borde le sud de la commune. La commune est par ailleurs située en amont de la prise d'eau potable du Blavet.

Deux aménagements prévus concernent directement des cours d'eau et sept autres se situent à proximité immédiate de cours d'eau, sans impacter de captage d'alimentation en eau potable ou de périmètre de protection associé. La commune présente en outre une proportion importante de milieux humides (200 ha), notamment sur une large partie centrale du secteur ouest.

Très vallonnée avec parfois des pentes assez prononcées (inclinaison à 20 %), la commune est occupée en grande majorité par des forêts sèches et mésophiles[7] (440 ha) et des cultures (500 ha), puis dans une moindre mesure, par des prairies et pelouses sèches et mésophiles (430 ha), des plantations d'arbres à feuilles persistantes et des prairies et pelouses humides. Enfin, en nette diminution[8], sont recensées quelques landes sèches et mésophiles et des fourrés secs et mésophiles (30 ha).

Les réseaux bocagers sont estimés en bon état, mais moins de la moitié du bocage possède une fonction hydraulique ou une fonction paysagère effective. 65 % constituent néanmoins un brise-vent efficace.

Le projet d'AFAFE recoupe une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)[9] de type 2 sur la partie est de la commune. Une dizaine de postes de travaux connexes ou de voiries au nord de la commune de Lanvaudan sont dans son emprise. Il s'agit de la « Vallée du Sebrevet et des moulins de Hedenec, Botconan et Tallène » qui est constituée de grandes étendues de boisements de feuillus dont des hêtraies-chênaies acidiphiles[10] d'intérêt communautaire. Y sont également observées des landes sèches à préserver, notamment sur la butte de Coët-Roc'h, hébergeant l'engoulevent d'Europe[11]. De plus, elle compte une mosaïque intéressante de milieux aquatiques et humides (étang de Botconan, prairies humides tourbeuses…) abritant une belle diversité floristique : flûteau nageant, élatine à six étamines, trèfle d'eau…

Le secteur est identifié comme favorable aux chauves-souris[12], aux amphibiens[13], aux mammifères terrestres à semi-aquatiques[14] et aux reptiles[15]. La commune accueille également plusieurs espèces d'oiseaux rares ou menacés[16] et l'escargot de Quimper[17].

---

7 *Qui pousse ou prospère dans un environnement intermédiaire (conditions moyennes d'humidité).*

8 *Les flancs de vallées aujourd'hui densément boisés étaient en landes encore au milieu du XXème siècle. Les landes ne représentent aujourd'hui plus que 1,1 % du territoire communal.*

9 *Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère. Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.*

10 *Qui se développe sur des sols acides et pauvres en éléments nutritifs.*

11 *Espèce nichant au sol et sensible au dérangement.*

12 *Toutes les espèces sont protégées à l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.*

13 *Sept espèces d'amphibiens ont été contactées au sein de l'aire d'étude écologique : le crapaud épineux, la grenouille agile, la grenouille commune, la grenouille rousse, la salamandre tachetée, le triton marbré et le triton palmé. Toutes ces espèces sont protégées au niveau national via l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.*

14 *Le campagnol amphibie et la loutre d'Europe sont protégés à l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, l'écureuil Roux est également protégé par le même arrêté.*

15 *Deux espèces de reptiles ont été contactées au sein de l'aire d'étude écologique : le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. Ces deux espèces sont protégées au niveau national via l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.*

16 *Quatre espèces présentent des enjeux stationnels : l'alouette des champs, la tourterelle des bois, le verdier d'Europe (enjeu « assez fort ») et le pic noir (enjeu « moyen »).*

17 *L'escargot de Quimper est un invertébré protégé à l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (individus et habitats).*

1.3. Procédures et documents de cadrage

À ce jour, aucune procédure d'aménagement foncier n'a été menée sur le territoire communal. Néanmoins, au cours des décennies passées, les agriculteurs ont procédé à des échanges parcellaires entre eux pour améliorer leurs conditions d'exploitation, tandis que des voiries ont été créées à l'échelle communale, sans que le cadastre ait fait l'objet d'une mise à jour.

Le projet d'AFAFE est en principe soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : Rubrique 45 – Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime (y compris leurs travaux connexes). Le conseil départemental a toutefois souhaité, de sa propre initiative, mener une évaluation environnementale.

L'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 fixant les prescriptions environnementales, paysagères et hydrauliques au titre de la loi sur l'eau est retranscrit dans l'étude d'impact. Il comporte un ensemble de mesures à respecter (relatives à la préservation des trames écologiques, des milieux, des espèces, de l'eau et des paysages), auxquelles le projet d'AFAFE fait référence.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Lanvaudan[18] identifie la trame verte et bleue du territoire communal[19], dont les réservoirs de biodiversité[20] et les corridors écologiques[21]. Une attention particulière doit ainsi être portée sur les effets environnementaux du projet sur le Blavet, la ZNIEFF de la vallée de Sébrevet, la vallée du ruisseau du Pont du Couëdic, la vallée du ruisseau du Moulin de l'Angle et le secteur bocager du Talhouët et la vallée du Kersalo.

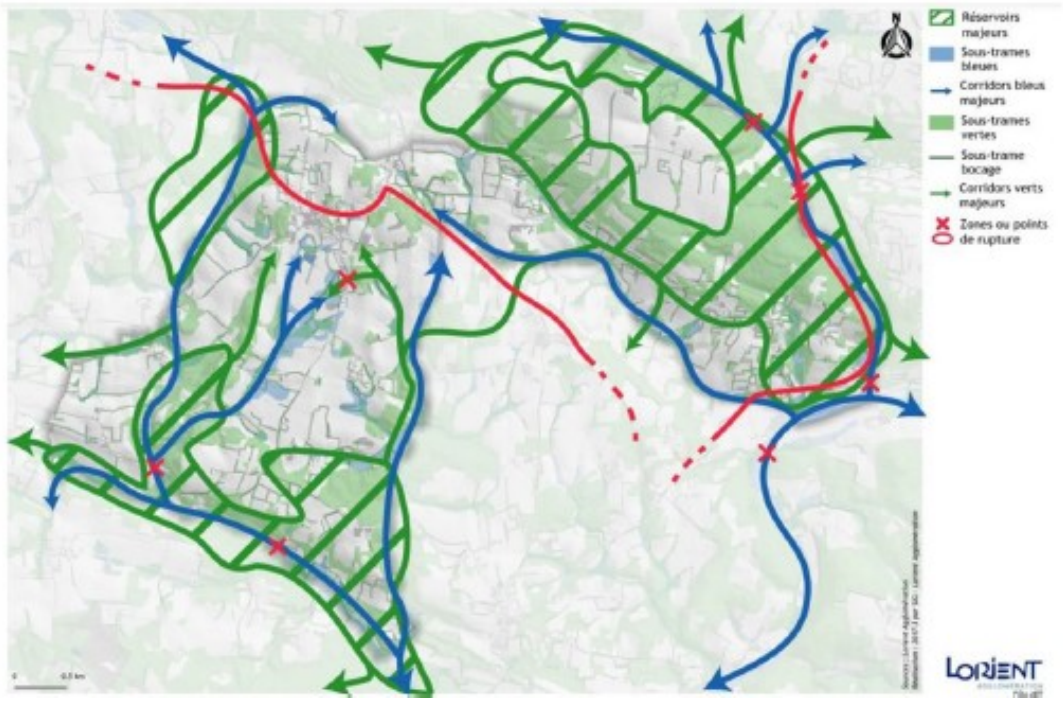

Figure 4 : Trame verte et bleue sur Lanvaudan - Source : Rapport de présentation du PLU de Lanvaudan, 2017

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Blavet Aval s'applique sur le territoire de la commune de Lanvaudan, mais les travaux connexes ou de voiries prévus par l'AFAFE ne sont pas concernés par ces dispositions car situés en dehors de toute zone de restriction (le plus proche est à environ 700 m).

18 *Avis de la MRAe Bretagne du 12 mars 2018.*

19 *Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).*

20 *Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité. Il s'agit d'espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.*

21 *Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle.*

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte tenu de la nature du projet et du contexte environnemental de son implantation, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

– **la préservation des haies et des boisements, et de leurs fonctionnalités écologiques** (fonctions hydrauliques, lutte contre l'érosion des sols, absorption de dioxyde de carbone, de polluants divers, de nutriments en excès, habitats d'espèces) ;

– **la préservation des espèces, protégées ou non**, pour lesquelles l'AFAFE peut avoir des impacts directs et indirects (destruction d'individus, destruction de milieux, incidences de l'intensification des pratiques agricoles) ;

– **la préservation des milieux aquatiques et humides, et de leurs fonctionnalités** ;

– **les effets croisés et induits sur l'environnement par la restructuration du parcellaire et l'évolution des pratiques agricoles** (cadre de vie, émissions de gaz à effet de serre, intrants, incidences sur les sols, la flore et la faune).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier examiné par l'Ae correspond à la version du 5 décembre 2024. L'étude d'impact offre une présentation précise du projet d'AFAFE et les propos sont suffisamment expliqués pour être accessibles à un non initié. Néanmoins, le dossier **présente de nombreuses redondances,** notamment dans la présentation du projet et des éléments de cadrage.

Le dossier porte à **confusion sur la qualification de la ZNIEFF de la Vallée de Sébrevet**, parfois de type II, parfois de type I[22]. De plus, pour pouvoir apprécier les impacts sur cet espace sensible[23], il serait approprié de le localiser sur une carte.

Alors que l'étude d'impact se réfère à l'arrêté préfectoral portant sur les prescriptions environnementales de l'opération, il serait souhaitable de **l'annexer dans son intégralité**.

Sur le fond, l'étude omet de préciser le **nombre de parcelles réattribuées et leurs superficies, mais aussi d'analyser la valeur agronomique des sols échangés et les effets induits sur l'activité agricole** (intensification, évolution des pratiques culturales, changements d'orientations technico-économiques…), ce qui traduit une étude d'impact incomplète.

Les différents graphismes et les focus sur les secteurs à enjeux aident à la compréhension et sont particulièrement appréciés.

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé qui n'apparaît pas finalisé (parties surlignées, absence de validation de la part du porteur de projet). Il reprend néanmoins de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les éléments d'analyse développés dans l'étude d'impact. Il serait opportun de **présenter une carte synthétique permettant de localiser à la fois les enjeux (faune, habitats, zones humides), les parcelles destinées à être échangées et les travaux envisagés.**

22 *Cette ZNIEFF est de type II selon le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).*

23 *Il s'agit d'une vallée boisée et encaissée, traversée par le ruisseau de Kerbastard, affluent du Blavet, qui abrite une biodiversité riche, notamment des habitats forestiers tels que la hêtraie-chênaie atlantique acidiphile, ainsi que des landes sèches sur la butte de Coët-Roc'h. Des espèces remarquables y sont présentes, comme l'engoulevent d'Europe et la chevêche d'Athéna.*

2.2. État initial de l'environnement

La description de l'état initial de l'environnement est riche en informations et illustrée par de nombreuses cartographies et tableaux de synthèse.
Les cours d'eau et les enjeux associés sont décrits avec précision, notamment en ce qui concerne les circuits hydrauliques. L'état initial offre également une description des différents ensembles paysagers du territoire.

En ce qui concerne l'inventaire faunistique et floristique, des investigations ont été menées sur une année complète entre 2022 et 2023, sur des périmètres englobant les zones à aménager. Toutefois, plusieurs linéaires n'ont pas fait l'objet d'investigations écologiques (environ 4 000 m) ou seulement d'investigations partielles (environ 500 m), en raison soit d'une validation tardive des travaux[24], soit de « *l'absence d'impact sur le milieu naturel* ». Les milieux bocagers agricoles et les boisements impactés par le projet présentent potentiellement des enjeux pour la faune, la flore et les habitats, qu'**il importe d'identifier et de qualifier précisément sur l'ensemble des surfaces et linéaires destinés à être aménagés**. Ces éléments sont nécessaires pour permettre ensuite d'apprécier l'importance des impacts potentiels des travaux sur les milieux et la faune environnante, et d'estimer si des mesures devront être mises en œuvre. À titre d'exemple, un chemin créé en zone cultivée, qui à première vue paraît peu impactant, peut engendrer pendant les travaux le dérangement d'une faune spécifique qui apprécie ce type de milieu, mais aussi de la faune qui fréquente les haies bocagères ou les secteurs boisés limitrophes.

En ce qui concerne le foncier, si l'état initial propose une cartographie de **l'occupation des sols, il ne permet pas d'apprécier l'état des parcelles, en termes de choix d'assolement, de modalités de travail du sol ou encore de fréquences des traitements**. De plus, les parcelles qui vont changer de propriétaire (avec possiblement un changement d'occupation des sols) ne sont pas clairement identifiées, ce qui complique l'identification des enjeux à intégrer dans l'évaluation. Le dossier doit ainsi faire apparaître ces informations mais aussi les cartographier.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement, l'étude d'impact permet d'identifier les milieux impactés directement par les ouvrages, mais ne met pas suffisamment en évidence les milieux pouvant être indirectement impactés (par exemple des zones humides susceptibles d'être drainées, ou des ruptures de corridors).

2.3. Justification environnementale des choix

Le projet d'AFAFE est présenté comme définitif, sans que soient exposés les échanges préalables qui ont conduit aux choix retenus. Aucune variante n'est proposée et les choix effectués ne sont pas justifiés d'un point de vue environnemental. Il est aussi attendu une présentation précise de la manière dont le processus de concertation avec les propriétaires et les exploitants s'est déroulé.

L'Ae recommande de présenter les motifs qui ont conduit le porteur de projet à retenir les solutions présentées (méthodes de travail, concertation) afin de démontrer qu'elles constituent les meilleures options, notamment du point de vue de l'environnement.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Les effets directs liés aux travaux d'aménagement de voiries et de chemins sont identifiés sur la base des informations recensées dans l'état initial. Ce dernier n'étant pas exhaustif, l'analyse des incidences ne garantit pas la mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction optimales.
Si le risque d'impact direct demeure limité du fait des faibles linéaires de haies et de surfaces boisées arrachés, il importe néanmoins d'apprécier les effets à une échelle plus globale. Les atteintes engendrées par le projet sont trop souvent qualifiées de faible importance sans que le dossier apporte une quelconque

24 *Validation lors de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de juillet 2024.*

justification. **Il est ainsi attendu une analyse développée des effets des travaux, notamment vis-à-vis des potentielles modifications d'écoulements d'eaux pluviales qu'ils peuvent engendrer, ou encore de l'érosion des sols.**

Concernant les aspects agricoles, les cartes ne permettent pas d'identifier les parcelles qui changeront de propriétaire, et potentiellement de modalités d'exploitation, ni de croiser ces informations avec les enjeux du territoire (habitats, faune, zones humides).
Les effets induits sur l'environnement (qu'ils soient positifs ou négatifs) liés à la restructuration du parcellaire ne sont pas non plus étudiés. Pour apprécier pleinement l'impact environnemental du nouveau parcellaire, cette analyse nécessite d'intégrer les éventuelles modifications des plans d'épandage, les modifications de parcours des animaux, les déplacements d'engins, l'évolution des prairies permanentes, la variation de la pression en termes d'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, ou encore de manière générale de l'évolution des assolements.

Alors que l'analyse des impacts cumulés n'identifie aucun impact cumulatif avec les projets des communes limitrophes, elle mérite tout de même de **prendre en compte les autres projets d'AFAFE en cours d'élaboration sur les communes avoisinantes**. À titre d'exemple, un projet d'AFAFE est en cours d'élaboration sur la commune de Lanvénégen située à une vingtaine de kilomètres de Lanvaudan, et Calan et Inzinzach-Lochrist (communes limitrophes de Lanvaudan) sont en phase étude d'aménagement foncier. Les impacts cumulés de plusieurs projets d'AFAFE voisins peuvent potentiellement constituer des linéaires importants de haies abattues, mais aussi entraîner des modifications de conditions d'exploitation ayant des incidences cumulées notables sur les sols ou les écoulements.
À l'échelle communale, l'étude d'impact doit développer les liens existant entre les éléments environnementaux impactés à la fois par les aménagements connexes/routiers et par les aménagements fonciers (continuités, qualité et fonctionnalités de la trame bocagère, interconnexions hydrauliques notamment des fossés, liaisons de chemins…).

2.5. Mesures de suivi

Des mesures d'accompagnement permettent d'assurer la maîtrise de l'évolution de l'état des lieux ainsi que l'application des prescriptions et recommandations environnementales. Il est ainsi prévu qu'un coordinateur environnemental assure un suivi écologique des chantiers (suivi du respect de l'adaptation des périodes de chantier aux cycles biologiques des espèces, suivi de la gestion des espèces exotiques envahissantes, suivi de la gestion du risque des pollutions accidentelles et des rejets accidentels dans les milieux récepteurs), mais aussi en phase post-travaux (suivi écologique à N+5 ans et à N+10 ans de la bonne reprise des haies).

Si les mesures et les suivis décrits témoignent d'une bonne prise en compte des enjeux et d'une réalisation de mesures d'évitement de réduction intéressantes, ces suivis gagneraient à être précisés, tant sur leurs fréquences et leurs mises en œuvre, que sur les objectifs à atteindre ou à ne pas dépasser.

L'Ae recommande de fixer des seuils limites ou des objectifs à atteindre, en phases travaux et post-travaux, tout en précisant les modalités opérationnelles de suivi, mais aussi de mentionner les modalités à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

Des mesures de suivi peuvent également être envisagées pour d'autres thématiques comme l'érosion des sols ou les questions de modification des circuits hydrauliques.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. La préservation des haies et boisements et de leurs fonctionnalités écologiques

Effets sur le réseau de haies

Depuis 2014, la commune de Lanvaudan connaît une nette diminution de son réseau bocager, avec un peu plus de 5 100 m de haies et talus boisés supprimés. Si les fonctions de ces haies sont considérées par le maître d'ouvrage essentiellement comme paysagères et utiles pour la biodiversité, il ne faut pas omettre leur rôle essentiel dans la régulation du cycle de l'eau, la réduction de l'érosion des sols et la régulation climatique. Parmi ces arasements, un peu plus de 1 200 m étaient identifiés comme des haies ou talus à conserver, 2 700 m à conserver si possible et 1 200 m considérés comme sans enjeux particuliers.

Les fonctionnalités des haies encore existantes ont été étudiées à l'échelle globale de la commune (fonctions hydrauliques, brise-vent, paysagères, biodiversité) : si les haies de Lanvaudan sont généralement connectées entre elles, les fonctions paysagères, hydrauliques et de brise-vent sont limitées.

Selon le dossier, seuls les travaux rendus nécessaires par les échanges parcellaires et l'amélioration des accès sont susceptibles d'impacter les haies bocagères existantes. Le projet prévoit ainsi la perte directe et permanente d'un linéaire de talus boisé de 49 m entre les lieux-dits de Kerleau et de Kergal et de 66 m de haie de lauriers-palmes au niveau du hameau de Kérihuel, liée à l'aménagement des voiries.

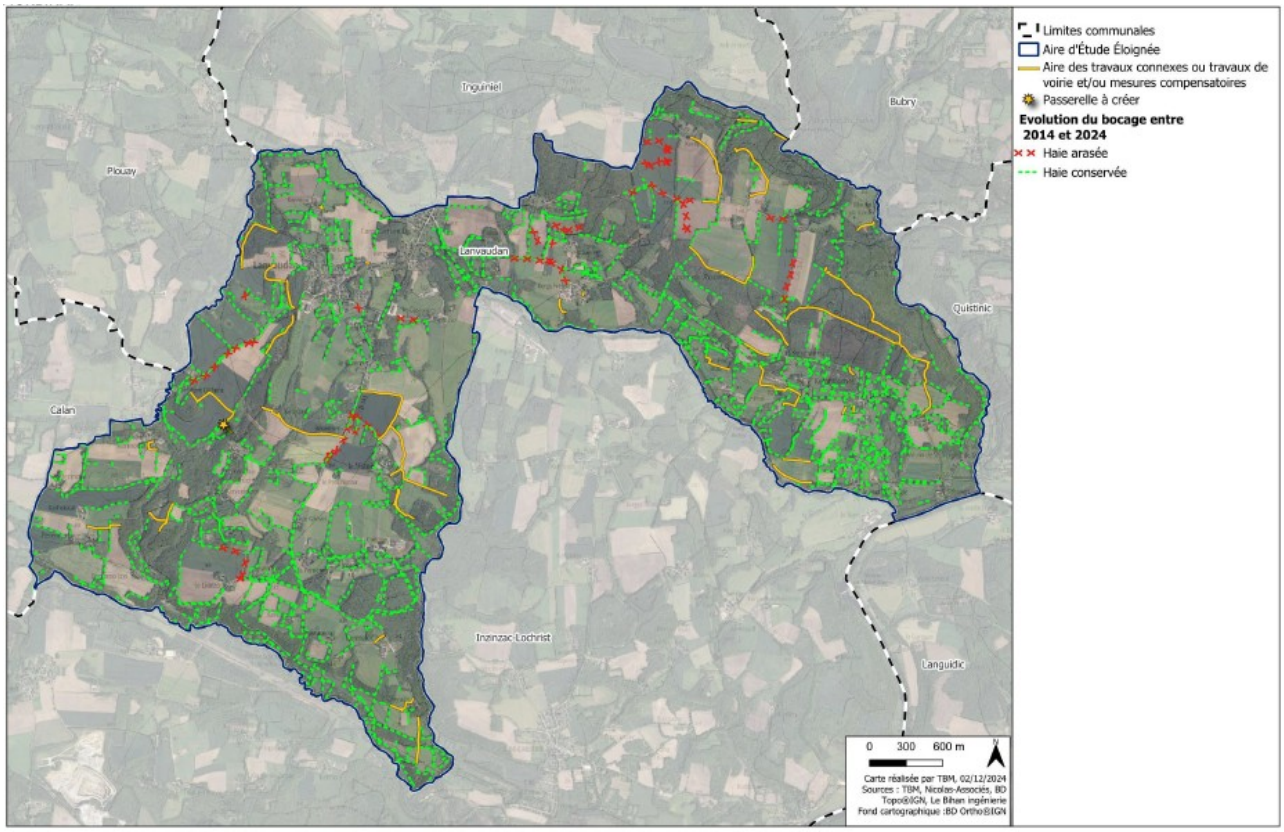

Figure 5 : Évolution du bocage entre 2014 et 2024 (source : étude d'impact)

Alors que la suppression de la haie de lauriers-palmes est justifiée en raison de ses caractéristiques envahissantes et peu adaptées à la faune locale, **l'étude d'impact devra justifier la nécessité d'abattre la portion de talus boisé, et présenter les arguments qui attestent de l'impossibilité d'un évitement**. En outre, **l'étude d'impact devra préciser les essences et qualifier les fonctionnalités perdues**, dans l'optique d'adapter au mieux la compensation envisagée.

La mesure de compensation à ces abattages consiste en la plantation de 120 m de haie bocagère entre les lieux-dits de Kerleau et de Kergal. La haie de lauriers-palmes sera quant à elle remplacée par une haie de feuillus. Si les essences à planter ne sont pas précisées, elles devraient être identiques à celles du talus boisé supprimé, et auront pour objectif de répondre aux besoins des espèces communes des milieux bocagers à semi-ouverts. Cette mesure répond aux critères définissant une mesure de compensation au sens environnemental, même s'il est évident qu'une jeune haie replantée ne compensera pas avant

plusieurs années les fonctionnalités écologiques perdues. Néanmoins, le faible linéaire impacté ne devrait avoir que peu d'incidences pour la biodiversité locale.

Pour accompagner les objectifs de préservation et de reconstruction du réseau bocager, et éviter toute exploitation abusive de bois, il est prévu à juste titre la mise en place d'une bourse aux arbres sur les haies changeant de propriétaire, visante à encourager la préservation de la biodiversité locale sur la base d'une gestion adaptée, en limitant les arrachages.

Effets sur les boisements

Alors que l'étude d'impact met en avant l'évitement des travaux dans les espaces boisés classés (Lande de Rosménic, Kerhiec…), l'évitement d'arasements de vergers et d'arbres isolés, ou encore la recherche du maintien des boisements, la carte croisant les travaux connexes et de voiries de l'AFAFE avec les différentes occupations des sols identifie un grand nombre d'impacts dans des zones boisées, voire éventuellement humides.

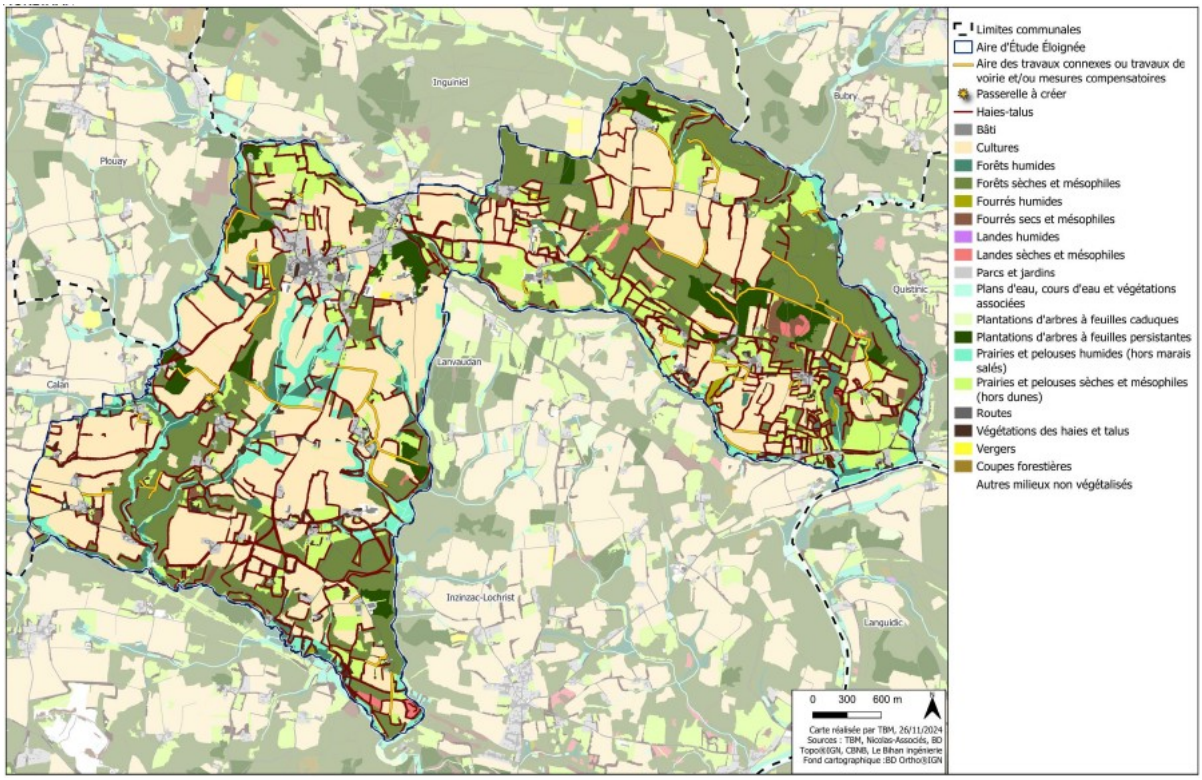

Figure 6 : Occupation des sols impactés par le projet (source : étude d'impact)

Indépendamment les uns des autres, chacun de ces travaux apparaît limité à la création de petits tronçons pour l'aménagement de chemins, induisant des impacts limités. Néanmoins, le cumul de ces arasements peut conduire à une perte cumulée notable à l'échelle de la commune, qui n'est pas quantifiée.

L'Ae recommande de réaliser un recensement des espèces qui seront détruites en termes de quantités et d'essences, et de qualifier des fonctionnalités qui seront perdues, notamment s'il s'agit de sujets âgés.

En outre, il sera nécessaire d'**analyser les effets cumulés sur les écosystèmes**, liés au compactage du sol, au risque d'érosion, à la modification des écoulements, et aux perturbations engendrées sur la faune et la flore voisines des secteurs de travaux (destructions directes, nuisances, perte d'habitats, effets de barrière…). Les travaux connexes et de voiries devront si besoin être adaptés dans un objectif de réduction des impacts cumulés.

3.2. La préservation des espèces

L'étude d'impact présente un diagnostic écologique à l'échelle de la commune, sur la base de données bibliographiques, et affine le contexte grâce à des relevés de terrain au niveau des secteurs de travaux connexes et de voiries. Les espèces identifiées sont localisées sur des cartographies zoomées, ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux à l'échelle de la commune. En complément de ces informations, **une carte de synthèse globale des enjeux vis-à-vis des espèces serait appréciée.**

Les inventaires font état d'un niveau d'enjeu de préservation élevé pour les chauves-souris[25], les invertébrés[26] et l'avifaune[27]. Si des espèces protégées ont également été contactées parmi les amphibiens, les reptiles et les mammifères, leurs niveaux d'enjeu sont toutefois qualifiés de moindres.

Les secteurs géographiques identifiés à forts enjeux sont la vallée du Sébrevet qui se distingue par la présence de la loutre d'Europe sur la totalité du bassin et par la nidification d'espèces patrimoniales (l'engoulevent d'Europe qui niche à terre dans les broussailles, le hibou moyen-duc nichant dans les bois de pins et la fauvette pitchou dans les landes), mais aussi les secteurs de Kerihuel, Fetan Verhiez, Kerantourner et le nord-ouest du bourg de Lanvaudan qui abritent l'escargot de Quimper, potentiellement au sein de tous les secteurs boisés.

Les phases de travaux sont les plus préjudiciables pour les espèces en raison d'un risque de destruction des individus, des habitats, des lieux de reproduction et des territoires de chasse, mais aussi d'un risque de piégeage de la petite faune (amphibiens, reptiles) si les travaux engendrent des ornières. Il existe également un risque de dérangement temporaire lié au bruit et à la lumière.

Selon le dossier, ces impacts devraient être limités en raison des mesures d'évitement et de réduction appliquées. En effet, les périodes de chantier permettront de respecter les cycles biologiques des espèces :

- l'abattage d'arbres et le débroussaillage seront réalisés hors période de sensibilité des espèces d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, d'insectes et de chauves-souris (soit entre septembre et fin octobre) ;
- les interventions à proximité des fossés et des zones humides seront effectuées en dehors des périodes de reproduction des amphibiens (soit entre juillet et janvier) ;
- les interventions sur les prairies seront réalisées en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, insectes ou autres espèces de faune (soit entre septembre et février ;
- et les travaux seront prévus en automne et en hiver pour préserver les chauves-souris.

Par ailleurs, la mise en place de barrières anti-intrusion à proximité des zones humides et des milieux en eau permettra d'éviter aux amphibiens d'accéder à la zone d'emprise des travaux, et de limiter les risques d'écrasement et d'ensevelissement.
Si ces mesures apparaissent adaptées, **l'étude d'impact permet difficilement d'apprécier les impacts résiduels après application des mesures ERC**. **Il est ainsi attendu une justification de** la suffisance des mesures qui seront mises en œuvre au regard de l'importance des enjeux.

Néanmoins, un écologue assurera un suivi des travaux et veillera à la bonne intégration des mesures ERC. Les suivis faunistiques concerneront les oiseaux, les amphibiens, les reptiles, les mammifères terrestres, les chauves-souris et l'escargot de Quimper, et feront l'objet d'un compte-rendu remis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan.

Au regard des enjeux et des mesures prévues, aucune demande de dérogation n'est sollicitée au titre des espèces protégées.

---

25 *11 espèces contactées, toutes protégées et dont 5 sont à enjeu, 1 à enjeu fort et 4 à enjeu moyen.*

26 *44 espèces ont été inventoriées dont 14 odonates, 18 lépidoptères, 11 orthoptères et un mollusque, 2 sont à enjeu et 1 est protégée. Deux espèces à enjeux ont été relevées, parmi lesquelles l'escargot de Quimper, espèce à enjeu fort et le criquet ensanglanté, espèce à enjeu moyen. L'escargot de Quimper est protégé à l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (individus et habitats).*

27 *68 espèces d'oiseaux observées sur site, dont 52 protégées. 4 présentent des enjeux qualifiés d'assez fort à moyen.*

3.3. La préservation des milieux aquatiques et humides

L'analyse de l'état initial ne permet pas d'identifier les enjeux liés aux milieux aquatiques et zones humides pour les parcelles qui changeront de propriétaire. Si des investigations et des sondages pédologiques ont été menés sur le terrain au niveau des secteurs à aménager, **le travail d'identification des zones humides doit être étendu à l'ensemble du parcellaire**, pour s'assurer de la bonne application de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 qui prévoit que l'AFAFE évite le changement d'affectation des prairies permanentes, prairies humides, landes et espaces boisés et tout particulièrement dans les milieux patrimoniaux de vallées, abords de cours d'eau et zones de marais.

Par ailleurs, le projet de réorganisation parcellaire étant susceptible d'engendrer des modifications de pratiques culturales, il peut se traduire par une augmentation de l'usage des intrants et donc impacter les milieux aquatiques avoisinants (cours d'eau, zones humides). Aussi, l'étude d'impact devra impérativement évoquer cet aspect et **prévoir le cas échéant des mesures visant à protéger les milieux humides, qui s'imposeront aux exploitants**.

A contrario, l'étude d'impact analyse de manière plus développée les impacts potentiels liés aux travaux d'aménagement de voiries/chemins sur ces milieux.

Le tableau de la page 54 de l'étude d'impact, qui permet une comparaison des incidences environnementales entre l'arrêté préfectoral de prescriptions du 2 novembre 2015 et le projet d'AFAFE, **expose des informations erronées**, puisqu'il souligne l'absence d'impact sur les boisements, zones humides et cours d'eau, alors que le tableau qui recense les impacts page 278 identifie un grand nombre d'effets directs et indirects[28]. La superposition des aires de travaux connexes/de voiries sur la carte d'identification des zones humides confirme ces enjeux.

En outre, les mesures de réduction prises vis-à-vis de ces milieux concernent uniquement la prévention des pollutions accidentelles ou des rejets de matières en suspension (MES)[29] dans le milieu récepteur. Or, les circulations d'engins et les imperméabilisations vont perturber directement ou indirectement (par effet de drainage par exemple) les fonctionnalités de ces milieux sensibles.

L'Ae recommande :

- ***de qualifier l'importance des impacts identifiés en termes de superficies, mais surtout en ce qui concerne les fonctionnalités des milieux, en raison du franchissement de cours d'eau et de zones humides, et du fort risque de dégradation lié aux travaux,***
- ***de proposer des mesures fortes visant à préserver la qualité et la biodiversité des milieux humides, et de les expliquer de manière détaillée.***

Pour accompagner l'ensemble de ces mesures de protection des milieux humides, et dans l'objectif de préserver la qualité et les potentialités piscicoles des ruisseaux présentant un bon état de conservation ou un réel potentiel, il serait intéressant de **mettre en place avec les agriculteurs un programme pour la restauration et la gestion extensive des prairies humides connexes au cours d'eau, et du réseau hydraulique** à l'échelle du bassin versant, comme le préconise le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet pour la vallée du Sébrevet.

28 *Quelques exemples : franchissement de zones humides et de cours d'eau, proximité de plans d'eau ou de boisements marécageux parfois destinés à être arasés, secteurs humides identifiés en aval hydraulique...*

29 *La notion de matière en suspension désigne l'ensemble des matières solides insolubles, visibles à l'œil nu, présentes en suspension dans un liquide. Leur effet néfaste est principalement mécanique, par formation de sédiments et d'un écran empêchant la bonne pénétration de la lumière d'une part (réduction de la photosynthèse), ainsi que par colmatage des branchies des poissons d'autre part. Elles peuvent en outre être toxiques ou radiotoxiques de par leurs propriétés physico-chimiques. Elles peuvent alors constituer une réserve de pollution potentielle (dans les sédiments).*

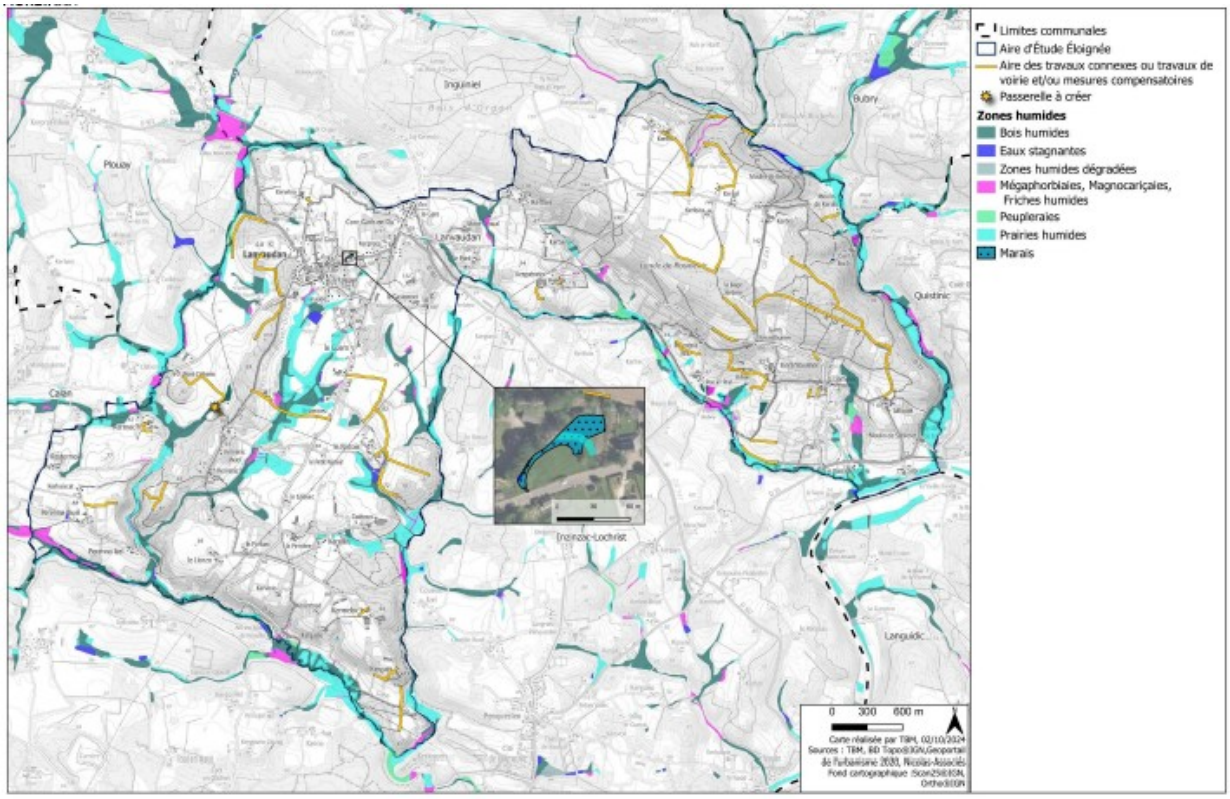

Figure 7 : Zones humides identifiées dans le PLU de Lanvaudan (source : étude d'impact)

3.4. Les effets croisés et induits sur l'environnement par la restructuration du parcellaire et l'évolution des pratiques agricoles (cadre de vie, paysages, climat)

Effets sur le cadre de vie

Selon l'étude d'impact, les échanges parcellaires et les regroupements d'îlots d'exploitation ont pour objectif de rationaliser les besoins en voirie. Pourtant, au regard des chiffres du dossier, le linéaire de voiries augmente de 1 622 m. **Il conviendra d'expliquer si des suppressions de linéaires de voiries sont envisagées et de préciser leurs éventuelles reconversions**.

L'agrandissement du parcellaire favorisera indubitablement une évolution des pratiques agricoles et l'usage de matériels toujours plus imposants, plus puissants, et potentiellement préjudiciables pour les sols, cette dimension n'est toutefois pas traitée dans l'étude d'impact. En outre, le changement de l'orientation du parcellaire peut également modifier les ruissellements ou engendrer une érosion des sols. Aussi, l'étude d'impact mérite d'être complétée par **une analyse des effets des pratiques modifiées sur le cadre de vie** en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'évolution de la qualité des sols agricoles, et de la valeur du biotope de ces espaces (qualité des milieux y compris aquatiques, flore, microfaune, faune sauvage…). Si le projet respecte les règles légales d'échange en matière de qualités des terres, il importe de démontrer l'équilibre des plans d'épandage et l'absence d'incidences notables supplémentaires sur les milieux naturels.

Le regroupement parcellaire pourra aussi possiblement conduire à l'abattage de haies et d'arbres (à l'exception de ceux identifiés comme « remarquables » ou présentant des « critères de conservation »). Ces incidences éventuelles dépendent de l'orientation technico-économique des exploitations et ne sont pas évoquées par le maître d'ouvrage, alors qu'elles doivent constituer des points d'attention importants liés à l'AFAFE dans un objectif de préservation et de reconstitution du bocage. Par conséquent, il convient d'**étudier les îlots où les regroupements parcellaires induisent une possibilité de destruction des haies et de prévoir des mesures destinées à maîtriser ce risque**. Enfin, les travaux veilleront à ne pas disséminer la berce du Caucase et l'ambroisie dont la présence a été signalée dans le Morbihan.

Modification des perceptions paysagères

En termes d'analyse de l'évolution paysagère de la commune, la comparaison des photos aériennes de 1950 et de 2010[30] met en évidence une transformation significative du paysage rural de la commune. Le plateau agricole s'est nettement ouvert suite à l'arasement des haies et à la régression des vergers, conséquence de l'évolution des pratiques agricoles et des changements de l'utilisation des sols. Les landes se sont boisées, tandis que l'urbanisation s'est développée, notamment autour du bourg et le long des axes routiers. Le paysage, autrefois marqué par un bocage dense, présente désormais un réseau plus ouvert. Toutefois, des éléments traditionnels subsistent, tels que des vergers, des chemins creux et des murets de pierre sèche, reflétant le patrimoine rural. Le relief vallonné, alternant boisements et parcelles agricoles, conserve un aspect dynamique. Enfin, les caractéristiques géographiques et les protections liées aux monuments historiques influencent encore l'aménagement et l'entretien des parcelles.

L'analyse de l'évolution paysagère liée à l'AFAFE ne permet pas d'apprécier les vues qui pourront être modifiées à l'issue des aménagements. Pourtant, les regroupements parcellaires, les abattages de haies ou d'arbres (y compris au sein des parcelles cultivées), et la création/modification de voiries devraient générer des ouvertures visuelles nouvelles ou accentuer les perceptions actuelles, dont l'impact mérite d'être qualifié depuis des points de vue pertinents (routes, habitations…). Le dossier doit ainsi **mettre en évidence les évolutions paysagères notables liées au projet, sur la base de cartographies et éventuellement de photomontages**.

Influence du projet sur le changement climatique

L'analyse des incidences du projet sur le changement climatique est trop peu abordée dans le dossier. En effet, si le maître d'ouvrage explique que l'augmentation de la superficie des îlots de culture permet un gain de temps pour l'agriculteur et une diminution de la consommation énergétique (carburant des engins agricoles) permettant un meilleur bilan en termes d'émissions de gaz à effet de serre, il n'offre aucune démonstration chiffrée qui permette de justifier ce propos. Aussi, l'évaluation environnementale devra **développer les conséquences de la destruction des haies, arbres et zones humides, et des modifications de l'exploitation agricole sur le déstockage du carbone**, mais aussi de prendre en compte le différé temporel de l'efficacité des mesures de compensation sur la séquestration du carbone. **Ce bilan devra être étendu à la restructuration du réseau de voiries résultant de l'aménagement foncier, en termes d'artificialisation/renaturation des sols.**

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

30 *https://remonterletemps.ign.fr*